

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CF1312

présenté par

M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 56

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 25 :

« La réduction est égale à 85 % du montant de la variation de valeur locative la première année où le changement est pris en compte, à 70 % la deuxième année, à 55 % la troisième année, à 40 % la quatrième année, à 25 % la cinquième année et à 10 % la sixième année. ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d’allonger de trois à six ans le dispositif de lissage des variations de la valeur locative d’un local industriel ou professionnel lorsqu’elle évolue de plus de 30 % consécutivement à un changement d’affectation ou à un changement de méthode d’évaluation.